



2021/2180(INI)

1.3.2022

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur le rapport 2021 de la Commission sur l'état de droit (2021/2180(INI))

Rapporteure pour avis: Eider Gardiazabal Rubial

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹ (règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qu'il est contraignant dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres depuis cette date;
1. rappelle que la détection des violations des principes de l'état de droit nécessite une évaluation qualitative objective, impartiale, équitable et approfondie de la Commission, qui devrait tenir compte des informations pertinentes issues des sources disponibles et d'institutions reconnues; insiste pour que le rapport annuel sur l'état de droit soit systématiquement utilisé pour cette évaluation, en prenant en compte les critères susmentionnés;
 2. invite à nouveau la Commission à prendre immédiatement des mesures au titre du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit en utilisant pleinement ses outils d'enquête existants, sans temporiser davantage, afin de remédier aux lacunes en matière d'état de droit dans certains États membres qui pourraient porter atteinte ou risqueraient fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière suffisamment directe; invite la Commission à appliquer le règlement portant dispositions communes et le règlement financier de manière plus rigoureuse afin de lutter contre l'utilisation discriminatoire de fonds de l'Union, notamment toute utilisation à caractère politique;
 3. rappelle que les commissions compétentes devraient être déterminées sur la base de l'annexe VI du règlement intérieur du Parlement lorsque les infractions relevant de la procédure du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit sont examinées au Parlement pour les besoins des mesures visant le budget en cas de violations de l'état de droit dans un État membre;
 4. prie la Commission de formuler des recommandations pour aider les États membres à atténuer l'incidence négative de la pandémie sur les activités des juridictions nationales et à veiller au respect d'un élément fondamental de l'état de droit, à savoir un système judiciaire efficace;
 5. se félicite du fait que le rapport évalue la situation de l'état de droit dans chaque État membre; relève toutefois qu'il n'établit pas de distinction claire entre les États membres présentant des lacunes isolées et ceux qui affichent des carences systémiques liées à l'état de droit; invite la Commission à accentuer cette distinction dans ses futurs rapports;

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

6. rappelle sa résolution du 8 juillet 2021 sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union² et insiste pour que la Commission inclue, dans son rapport annuel sur l'état de droit, une partie consacrée aux cas où des violations de l'état de droit dans un État membre peuvent porter atteinte ou risquer fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe; souligne en outre que les conclusions du rapport annuel sur l'état de droit ne devraient pas faire l'objet d'autres échanges informels avec l'État membre concerné dans le contexte de la procédure de notification établie par l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit;
7. rappelle que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit s'applique tant aux violations individuelles des principes de l'état de droit qu'aux violations «systémiques» qui sont répandues ou résultent de pratiques ou d'omissions récurrentes de la part des autorités publiques, ou encore de mesures générales adoptées par ces autorités; regrette que la structure du rapport 2021 sur l'état de droit ne permette pas toujours l'identification effective de telles violations systémiques et invite la Commission à s'assurer que le contrôle de ces violations systémiques soit pleinement reflété dans le rapport 2022 sur l'état de droit; invite la Commission à prendre des mesures face aux violations recensées dans ses rapports annuels précédents sur l'état de droit;
8. rappelle que, conformément au règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, l'état de droit doit être compris au regard des valeurs et principes inscrits dans l'article 2 du traité sur l'Union européenne, notamment les droits fondamentaux et la non-discrimination; est d'avis que les violations persistantes de la démocratie et des droits fondamentaux, y compris les attaques contre la liberté des médias et des journalistes, les migrants, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTQIA+ et la liberté d'association et de réunion affectent les projets que les États membres décident de financer avec des fonds de l'Union et peuvent avoir un effet suffisamment direct sur la protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission d'agir et d'en tenir compte dans le cadre de l'application du règlement;
9. rappelle que la sécurité juridique et le respect des normes en matière d'état de droit constituent des prérequis essentiels à l'activité économique; souligne que, compte tenu de la tendance croissante au protectionnisme, du recours à des mesures discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers et du caractère de plus en plus arbitraire des décisions prises par les autorités publiques de certains États membres, il conviendrait d'accorder plus d'attention à la dimension économique de l'état de droit dans le cadre du mécanisme de protection de l'état de droit; regrette que la structure du rapport 2021 sur l'état de droit ne permette pas l'identification effective de telles violations dans le secteur économique et invite la Commission à améliorer cet aspect du rapport annuel;
10. estime que le principe de l'état de droit et les risques qu'une violation de celui-ci fait peser sur le budget de l'Union requièrent une approche globale de la protection des financements publics de l'Union; considère que les organes chargés de veiller à la bonne gestion des fonds de l'Union doivent collaborer de la façon la plus efficace

² JO C 99 du 1.3.2022, p. 146.

possible; invite les États membres qui ne le font pas encore à participer au Parquet européen;

11. se félicite de la réflexion sur la résilience des systèmes judiciaires et souligne que des systèmes judiciaires efficaces sont essentiels au respect de l'état de droit; rappelle que la pandémie a eu des répercussions négatives tant sur l'accès à la justice que sur l'efficacité des juridictions nationales, en raison notamment de la fermeture partielle de juridictions nationales et du recours à la numérisation pour certaines procédures judiciaires;
12. invite la Commission à faire en sorte que ses rapports annuels sur l'état de droit portent également sur toute recommandation spécifique par pays formulée dans le cadre du Semestre européen, notamment celles qui concernent l'indépendance de la justice et du parquet, la lutte contre la corruption et la garantie de la transparence et de l'intégrité;
13. souligne le rôle essentiel que jouent les acteurs de la société civile dans l'identification précoce des questions pertinentes pour la rédaction du rapport annuel sur l'état de droit et insiste vivement pour que la Commission favorise une consultation digne de ce nom selon un calendrier raisonnable qui exclurait notamment les vacances d'hiver du délai habituel de deux mois; invite en outre la Commission à reconsidérer le format généraliste du questionnaire invitant à fournir des contributions et à faire en sorte que les consultations fassent l'objet d'un véritable dialogue avec les organisations de la société civile participantes, dont la contribution doit être pleinement prise en compte dans le rapport annuel; invite la Commission à solliciter davantage la société civile sur la manière d'optimiser le processus de consultation pour les futurs rapports;
14. s'inquiète des effets de contagion de l'érosion de la liberté des médias, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union; invite instamment la Commission à évaluer l'efficacité et l'efficacite des cadres nationaux pour la protection de la liberté et du pluralisme des médias, en particulier en ce qui concerne le rôle des médias dans la lutte contre la corruption; souligne l'importance d'évaluer et de surveiller la situation des médias dans les États membres, notamment en examinant toute mesure prise par les pouvoirs publics pour réduire au silence les médias critiques et/ou porter atteinte à la liberté et au pluralisme, afin de prévenir le risque d'une concentration supplémentaire de l'information entre les mains d'une poignée d'opérateurs, ce qui pourrait entraver la diffusion d'une information libre et indépendante; estime que la Commission devrait concentrer ses efforts sur les médias relevant tant du service public que du secteur privé dans les États membres et sur leur degré d'indépendance, de droit comme de fait, par rapport aux autorités nationales, aux partis politiques ou à toute autre forme d'ingérence, et qu'elle devrait indiquer les situations dans lesquelles aucune évaluation des possibles conflits d'intérêts ni de la concentration et de la transparence de la propriété des médias n'a été menée; souligne la nécessité, pour les opérateurs de médias privés, d'être indépendants financièrement et de disposer des conditions adéquates pour opérer durablement afin d'éviter toute captation politique des médias.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	28.2.2022
Résultat du vote final	+: 30 -: 5 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, David Cormand, Paolo De Castro, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Valentino Grant, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Hélène Laporte, Pierre Larrouturou, Camilla Laureti, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Silvia Modig, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Suppléants présents au moment du vote final	Elisabetta Gualmini

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

30	+
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds
S&D	Paolo De Castro, Eider Gardiazabal Rubial, Elisabetta Gualmini, Eero Heinäluoma, Pierre Larrourou, Margarida Marques, Victor Negrescu
The Left	Silvia Modig, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro

5	-
ECR	Bogdan Rzońca
ID	Valentino Grant, Hélène Laporte
NI	Andor Deli, Lefteris Nikolaou-Alavanos

1	0
ID	Joachim Kuhs

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention